

Statuts de l'association « 3 Rivières en Morvan »

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **3 Rivières en Morvan**

ARTICLE 2 – OBJET & BUT

Cette association a pour objet d'organiser, de pratiquer et de développer des activités culturelles, sportives et récréatives dans le but de renforcer le lien social, la solidarité et l'enrichissement personnel des habitants de la commune de Chissey-en-Morvan et de ses environs.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Chissey-en-Morvan, sise 4600 route Michel de Chaugy, 71540 Chissey-en-Morvan.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres adhérents

ARTICLE 6 – MEMBRES & COTISATIONS

Sont membres adhérents les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent une aide financière ou matérielle.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la **Fédération des Foyers Ruraux 71** et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions éventuelles de l'État, de la région, des départements, du Parc Naturel Régional du Morvan, des communautés de communes, des communes, des entreprises privées ou publiques et autres.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le·la président·e, assisté·e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le·la trésorier·ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau.

Le vote se fait à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le·la président·e peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour la modification des statuts, la dissolution ou pour tout évènement extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
Le vote se fait à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Le quorum est fixé à la moitié plus un des adhérents présents ou représentés.
Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans un délai d'un mois.

Dans ce cas, le quorum ne sera pas nécessaire pour la tenue de cette deuxième Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un·e président·e
 - 2) Éventuellement un·e ou plusieurs vice-président·e·s
 - 3) Un·e secrétaire et, s'il y a lieu, un·e secrétaire adjoint·e
 - 4) Un·e trésorier·ère, et, si besoin est, un·e trésorier·ère adjoint·e
- Le·la président·e ne peut pas exercer la fonction de trésorier·ère.

Le vote se fait à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association peut être dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres de droit (membres du bureau et référents de sections) et de membres représentant les adhérents.

Le Conseil d'Administration pourra définir des sections pour faciliter l'organisation et la gestion des différentes activités.

Les sections sont définies par proposition du Conseil d'Administration.

Un membre référent pour chaque section est élu à la majorité par l'Assemblée Générale et renouvelable à la prochaine Assemblée Générale.

Le nombre de sièges occupés par les représentants des adhérents est défini par l'Assemblée Générale.
Les représentants des adhérents sont élus à la majorité par l'Assemblée Générale et leur mandat renouvelable à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le vote se fait à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – RÉGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 – LIBÉRALITÉS

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- 1° Les cotisations de ses membres,
- 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres,
- 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

- a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil,
- b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Chissey-en-Morvan, le 21 mars 2023